

VD_OMNI GE.1997.0187 vom 1. Dezember 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0187

FR: VD_OMNI GE.1997.0187 du 1 décembre 1998

IT: VD_OMNI GE.1997.0187 del 1 dicembre 1998

Regeste

C. DUBATH SA c/ Municipalité d'Yverdon | La coordination exigée pour les plans d'affectation (LAT-25a-4) s'impose-telle aux plans routiers (LR-13)? Le TF transmet toutes les mesures selon LCR-3, qu'il s'agisse d'ouvrages ou de signalisation, au Conseil fédéral. En tous les cas, le TA peut examiner une décision municipale de signalisation en fonction d'éléments relevant du plan routier simultané mais non contesté; annulation de l'inversion d'un sens unique car un trottoir surélevé atteindrait le même but de manière moins dommageable.

Erwägungen

E. 10

décembre 1991 sur les routes (LR), dont la teneur est la suivante: Accès : Règle générale Art. 32 L'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales est soumis à autorisation du département ; pour les routes communales, l'autorisation est délivrée par la municipalité. L'autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement. (...) Accès existants Art. 33 Il incombe à la collectivité publique qui entreprend des travaux entraînant la modification ou l'aménagement d'accès existants de les rétablir à ses frais, à moins que le propriétaire intéressé ne dispose d'un autre accès suffisant. Lorsque la sécurité l'exige, notamment à proximité de carrefours, l'autorité ordonne l'amélioration, le déplacement, le changement de niveau des accès privés ; elle peut également supprimer des accès latéraux à la voie publique, à condition de maintenir un accès indirect, et imposer un regroupement des accès privés. Les droits de tiers peuvent être expropriés à cet effet. On peut déduire de ces dispositions que le propriétaire a le droit d'obtenir le maintien de l'accès au domaine public à la création duquel il a été autorisé, compte tenu des besoins de la parcelle en matière d'équipement au sens des art. 19 et 22 al. 2 lit. b LAT et 104 al. 3 LATC (GE 96/080 du 14 février 1997). On peut se demander si ce maintien est garanti, même lorsqu'un second accès est disponible, lorsque l'aménagement envisagé par la collectivité publique a pour effet de condamner en pratique l'un des sens de circulation interne entre ces deux accès. Lorsque de surcroît l'aménagement litigieux interdit pratiquement à l'exploitant d'utiliser son entrée principale pour faire pénétrer les véhicules sur sa parcelle et lui impose l'inversion du sens de circulation en entravant le déchargement de marchandises, il est douteux que le principe du maintien de l'accès à la route soit respecté. Il faut en effet veiller particulièrement au maintien des accès lorsque, comme en l'espèce, la parcelle est affectée à une activité commerciale impliquant des mouvements de poids-lourds, qu'il s'agisse de livreurs ou de clients. 6. Au vu de ce qui précède, le tribunal constate que le seul problème qui demeure en l'état actuel du

sens unique nord-sud est celui de la sécurité des piétons au débouché de la rue de l'Industrie sur le giratoire de l'avenue Haldimand. Il peut cependant être facilement surmonté. De l'avis des assesseurs spécialisés du tribunal, comme le passage-piétons ne peut être déplacé au nord en raison de la présence des bâtiments qui enserrant le débouché de la rue de l'Industrie sur l'avenue Haldimand, le problème de la sécurité pourrait être résolu d'une façon simple et efficace par la construction d'un trottoir traversant rehaussé, ce procédé indiquant clairement la priorité des piétons sur les autres usagers et leur donnant une position dominante améliorant leur sécurité. Il est vrai que cette solution laisserait subsister la situation inconfortable dans laquelle les piétons traversant le débouché de la rue de l'Industrie seront confrontés aux automobilistes qui veulent s'engager dans le giratoire et sont souvent obligés de s'arrêter sur le passage-piétons, mais abstraction faite de cette question de confort, cette solution résout au mieux le problème de la sécurité des piétons. Compte tenu du fait que cet aménagement relativement simple permet de maintenir la recourante au bénéfice de l'usage de son entrée principale et n'entraîne pas les difficultés liées au sens de déchargement des camions que provoquerait la décision attaquée, le tribunal juge que l'autorité communale n'a pas tenu suffisamment compte des besoins de la recourante et lui impose un sacrifice qui peut être évité sans porter préjudice aux autres objectifs, notamment de sécurité, que devait satisfaire l'aménagement du carrefour. La décision imposant un sens unique sud-nord doit donc être annulée. 7.

Il n'échappe pas au tribunal que la solution consistant à aménager un trottoir rehaussé ne relève pas formellement du domaine de la signalisation routière dans lequel s'inscrit la décision attaquée relative au sens unique, mais qu'un tel aménagement ressortirait plutôt au domaine de la planification routière dans le cadre du réaménagement du giratoire qui a fait l'objet d'une enquête publique simultanée à la décision attaquée. Certes, la commune a fait valoir à l'audience que l'enquête publique sur le projet routier n'a pas suscité d'opposition. Cependant, tous les aménagements concernés (giratoire, trottoir, sens unique) sont indissociablement liés entre eux. Le plan concernant l'enquête sur le giratoire, versé au dossier par la commune lors de l'audience, indique sous la rubrique "état futur" que ce plan concerne l'aménagement de la rue de l'Industrie, la modification des circulations et la construction d'un trottoir. C'est dire que la modification des circulations que constitue l'instauration du sens unique est intimement liée à l'aménagement du giratoire. Le même plan fait d'ailleurs figurer sur la rue de l'Industrie le sens unique litigieux et, à l'emplacement du débouché du passage couvert de la recourante, la trajectoire d'un poids-lourd (selon la norme SN 640.271) obliquant dans ce passage, ce qui est l'objet même du litige. Vu ces circonstances, on peut se demander si la commune n'aurait pas dû considérer le recours déposé le 27 novembre 1997 contre la mise en sens unique sud-nord comme une opposition au projet de réaménagement du giratoire de l'avenue Haldimand mis à l'enquête du 26 novembre au 29 décembre 1997. On aurait ainsi évité les difficultés tenant au fait que les compétences et voies de recours (municipalité, puis tribunal administratif en matière de signalisation routière, mais en revanche conseil communal, département cantonal puis tribunal administratif en matière de plan routier) ne sont pas les mêmes. A supposer qu'on doive réellement retenir que la recourante aurait négligé d'intervenir dans l'enquête sur l'aménagement du giratoire, on ne saurait aller jusqu'à soutenir que cela empêcherait le tribunal administratif de procéder à un examen de l'ensemble des circonstances pertinentes, fût-ce celles qui ressortissent au plan routier. On observera d'ailleurs au passage que selon le nouvel art. 25a al. 4 LAT entré en vigueur le 1er janvier 1997, le respect du principe de coordination s'impose "par analogie" dans la procédure

relative aux plans d'affectation. On peut se demander si l'on peut sérieusement envisager que les plans routiers, soumis en droit vaudois à la même procédure que les plans d'affectation par le renvoi de l'art. 13 LR, échappent à cette exigence de coordination et que les questions de signalisation routière puissent faire l'objet de procédure entièrement séparées de celle des plans routiers auxquelles elles sont connexes. Enfin, on observera encore pour terminer que la pratique du Tribunal fédéral va aussi dans le sens d'une compétence unique permettant des décisions coordonnées puisque cette autorité considère qu'il importe peu que les mesures fondées sur l'art. 3 al. 4 LCR soient réalisées par des ouvrages ou par une signalisation, et que dans les deux cas, la compétence fédérale de recours appartient au Conseil fédéral (voir, avec les références citées, la lettre du président de la IIe Cour de droit public au Service des recours au Conseil fédéral du 16 juin 1998, transmettant à ce service le recours contre l'arrêt GE 97/011 du 16 avril 1998, concernant une décision du Département des infrastructures en matière de plan routier, où le tribunal administratif a dénié la qualité pour recourir à un moniteur d'auto-école contestant des modérateurs de vitesse - "gendarmes couchés" - en ville de Vevey). On peut s'abstenir pour le surplus, dès lors que la décision attaquée est en l'espèce simplement annulée, de résoudre de manière définitive les difficultés que font surgir en procédure cantonale l'aménagement divergent des compétences et voies de recours en matière de signalisation et de plan routier.

8. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée et le recours admis sans frais pour la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.